DLP -7-4-66 491055

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ÉDITION DE LA STATION DE STRASBOURG

ABONNEMENT ANNUEL 15 F.

Tél. 34-14-63 - Poste 93
(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE, VOSGES)
Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux : Cité Administrative, 2, Rue de l'Hôpital Militaire STRASBOURG
C. C. P. : STRASBOURG 55-08-86

1er Avril 1966

Bulletin n° 67 du mois d'Avril 1966

/Avertissement/

ARBRES FRUITIERS

TAVELURES DU POMMIER ET DU POIRIER

Après la période de refroidissement que nous avons connue, on peut s'attendre maintenant à une reprise de la végétation. Celle-ci risque d'être rapide, en particulier si les températures nocturnes devenaient plus élevées.

Compte tenu des dangers de contaminations précoces par les Tavelures, il importe de renouveler la protection des vergers traités selon notre avis du 8 Mars 1966. Cette nouvelle intervention devrait être réalisée avant le 7 Avril en plaine.

Pour les variétés à débourrement tardif ou les vergers situés en zone montagneuse qui n'auraient pas encore reçu une première protection fongicide contre les Tavelures, intervenir au fur et à mesure que les arbres atteignent le stade réceptif (stade C3 - Méthode FLECKINGER).

/Information/

OIDIUM DU POMMIER

Sur les variétés sensibles, profiter du traitement dirigé contre la Tavelure, pour assurer une protection contre l'Oïdium en ajoutant un produit conseillé à la Bouillie anti-tavelure (se reporter à la liste en votre possession).

CHENILLES DEFOLIATRICES

Poursuivre la surveillance des vergers de façon à pouvoir intervenir contre les Chenilles défoliatrices dès leur apparition. Indépendamment des produits déjà conseillés, nous signalons la bonne efficacité du Trichlorfon.

.../...

293

LES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES ET LA PROTECTION DES ABEILLES

L'époque des traitements insecticides appliqués sur la végétation, aux divers stades de la floraison, est proche. Il convient donc de rappeler à cette occasion les précautions indispensables et obligatoires à prendre afin de protéger les abeilles. Celles-ci ont en effet, attiré l'attention spéciale du législateur en tant qu'animaux d'élevage et, d'autre part, elles doivent retenir celle de l'agriculteur en tant que fécondatrices de fleurs.

L'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 11 Janvier 1956 traite tout spécialement de la protection des abeilles. Son article 2, tout d'abord prévoit que :

Sauf dérogation spéciale accordée par le Préfet, les traitements ne peuvent être effectués là où se trouvent des ruchers ou ruches déclarés.

- jusqu'à 50 m au moins de ceux-ci lorsqu'ils sont exécutés par des pulvérisateurs à moteur de plus de 20 CV, par des pulvérisateurs à jet porté, ou par des poudreuses à moteur.

- jusqu'à 100 m au moins lorsqu'ils sont exécutés par des appareils terrestres générateurs d'aérosols ou par des appareils de tous types.

Au moment où il est de plus en plus question de l'emploi des appareils atomiseurs, nébulisateurs, il convient de se rappeler ces prescriptions.

D'autre part, le même arrêté, dans son article 6, spécifie que les traitements antiparasitaires, réalisés au moyen de produits toxiques pour les abeilles, sont interdits, quel que soit l'appareil épandeur utilisé:

1) sur les arbres fruitiers pendant leur pleine floraison.

2) sur les arbres forestiers et d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat.

3) sur les plantes visitées par les abeilles pendant leur pleine floraison.

Il convient d'indiquer que, les céréales mises à part, la plupart des fleurs peuvent être visitées par les abeilles. Les plantes adventices ou les engrais verts, en fleurs au moment des traitements, doivent donc être enfouis ou fauchés. Les crucifères oléagineuses (colza) plantes très mellifères, sont considérées en pleine floraison quand 50 % des pieds ont au moins une fleur dont tous les pétales sont étalés, ou en tout état de cause, dès que le nombre total de ces fleurs étalées est supérieur à 100 par mètre carré.

.../...

INSECTICIDES NON TOXIQUES POUR LES ABEILLES

L'arrêté du 15 Avril 1957, prévoit que sont présumés toxiques pour les abeilles tous les insecticides à l'exception de ceux qui ont été reconnus non dangereux et qui ont fait l'objet d'une autorisation de vente.

Depuis quelques années la liste de ces produits non toxiques pour les abeilles s'est légèrement allongée. Sont classés comme tels : le Toxaphène et les Polychlorocamphanes, le Dicofol, le Diethion, l'Endosulfan, les Pyrétrhines, la Roténone, le Thioquinox et le Phosalone.

Le Toxaphène et les Polychlorocamphanes : produits chimiquement voisins. S'ils ne sont pas très actifs contre les Hymenoptères, ils ont à peu près les mêmes utilisations que l'H.C.H. ou le Lindane.

Le Dicofol (Dichlorophenyltrichlorethanol) est un excellent acaricide agissant sur les oeufs, les larves et adultes de Tetranyques (Araignées rouges).

Le Diethion est un bon acaricide ayant aussi une action insecticide très intéressante contre les Pucerons et autres insectes piqueurs, les Chenilles diverses dont le Carpocapse.

L'Endosulfan : surtout utilisé pour le traitement des crucifères oléagineuses, est actif contre les Coléoptères : Altises, Méligèthes, Criocères.

Les Pyréthrines : obtenues de synthèse et activées par des produits synergistes ; si elles sont surtout utilisées pour le traitement des grains stockés, elles peuvent remplacer les produits utilisés contre les Pucerons et les Thrips.

La Roténone : active contre les Pucerons.

Le Thioquinox : produit acaricide.

Le Phosalone est un produit organo-phosphorique non endothérapique, efficace contre les Pucerons et Acariens des arbres fruitiers. On peut également l'utiliser avantageusement contre le Carpocapse.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles :
J. BERNARD et C. GACHON.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux
J. HARRANGER.

Imprimerie de la Station de STRASBOURG/Directeur-Gérant: L.BOUYX

294